

Avis de travaux urgents au logement

Cet avis est donné suivant l'article 1868 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Ces travaux urgents doivent être exécutés au logement :

Vous avez vingt-quatre (24) heures pour remplir votre obligation. À défaut, j'entreprendrai les travaux et en déduirai les coûts de mon prochain loyer .

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locataire peut, après avoir tenté d'informer le locateur ou après l'avoir informé si celui-ci n'agit pas en temps utile, entreprendre une réparation ou engager une dépense, même sans autorisation du tribunal, pourvu que cette réparation ou cette dépense soit urgente et nécessaire pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué. Le locateur peut toutefois intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire a le droit d'être remboursé des dépenses raisonnables qu'il a faites dans ce but; il peut, si nécessaire, retenir sur son loyer le montant de ces dépenses.